

*Table des mémoires,
1^{re} affaire.*

1^{er} mémoire par M^{re} Charvat et M^{re} Aubert on défend
par la prescription la demande en nullité page - - - 1.

2^e mémoire en réponse au précédent pour M^{re} Charvat
contre M^{re} Charvat, on prouve qu'il n'y a point
de prescription page - - - 46

2^e affaire.

3^e mémoire par le Citoyen Feydide, contre le Citoyen
Courbais et autres, on y traite les questions de savoir
si on peut un acte d'abandon sur les diames sans
lettre et sans formalités, 2^o si un abonnement
frappe sur les diames nouvelles, et sur les defrichemens
anciens, s'ils ne sont compris et troisième si les
nouvelles ne sont pas particulièrement affectées aux
curés, page - - - 91

4^e mémoire pour idem contre idem relatif.
au même objet page - - - 135

5^e mémoire en réponse pour la Veuve esleu
cassine Fontbonne - - - 187.

Décide les trois questions ci dessus posées,
et prétend, en fait, qu'il existe un abonnement
de Doyens dans toute la paroisse de Thyotière,
et que cet abonnement comprend les diames
nouvelles avec les diames anciennes.

3^e affaire.

1. précis pour M^{re} Daurès, conseiller honoraire
au parlement, int^{er} et app^{el}. = (Marie Guyot
se pourvoir en son fils. - - - 228.
 2. mémoire en réponse par la Guyot et pourveurs - - - 288.
 3. supplément au précis de M^{re} Daurès - - - 301.
 4. - - - addition à son mémoire - - - 323.
 5. consultation et acte de notoriété, pour le même - - - 347.
 6. supplément servant de réponse pour la Veuve et
les fils pourveurs - - - 387.
- 1^{re} le droit de rétrocession séquestrée, ou la demande

en retrait curiel, ne peuvent être exercées, en contumace de universaire, qu'à charge d'offrir du principal et des boyaux (côté).

Le demandeur a droit à la restitution des fruits perçus pendant l'instance, pour les héritages retraités; à partir de la consignation réelle effectuée dans les 40 jours de l'exhibition du contrat; mais il faut que les offres soient certaines, absolues et sans condition, de même que la consignation qui les suit, et que toutes soient régulières.
p. 252-256, 268-271, 293 et 294, 302-308, 390-393.

2^o si la nouveance est éteinte par la prescription, il ne peut y avoir de retrait curiel.

en universaire, le chef-cens et les boyaux sont-ils prescriptibles pour 30 ans? p. 286, 368 et 643, 408-418.

3^o l'acquiescement au chef de la sentence dont on demande ensuite la réformation, rend l'appel non recevable, malgré toute réserve, parce que l'action contraire à la protestation, l'a détruite. p. 263, 329-334, 388-390.

4^o le retrait de la consignation, après la sentence qui l'a déclarée nulle, comme irrégulière et précipitée, rend l'appel non recevable. p. 263, 329-334, 388-390.

5^o pour exercer une complainte possessoire suffit-il au demandeur d'avoir le droit de se mettre en possession, ou doit-il justifier d'une possession actuelle et annuelle?
p. 243 et suiv., 298-299, 371 et suiv., 419.

6^o affaire.

procès pour le f. Desparois de Signoles, et suivants, app. = l'abbaye de l'abbaye de St. Jean, à Cyp.

Qu'entend-on par Dixme Verte? en quoi consiste-t-elle? comment s'établit-elle? 423.

= sur même question, voir 2^d Vol. p. 803.

8^e affaire.

1. mémoire pour mesire pierre Duvorgne, chevalier du
Houde Royal et militaire de St Louis, intendant - C. mesire
Gilbert Estienne de Blanchetière, av. en partent. ... 453.
2. mémoire en réponse - - - - - 469.

1^o on peut déroger à la coutume par des
conventions particulières, surtout dans les contrats
de mariage qui sont les lois des familles. la
convention devient alors la loi des époux.

2^o en coutume d'Anvergne, l'usufruit du père sur
les biens des enfans est-il pour son conseil, sans
inventaire du moins régulier ?

les Collatéraux sont-ils réservables, comme
les héritiers en ligne directe, à demander, pour
cette cause, la privation d'usufruit ?

3^o l'abus de l'usufruit, par aliénations et
dégradations, est une cause de privation de
cet usufruit.

4^o testament fait en 1765 attaqué de nullité,
parce que le notaire recevant était déréglé -
d'ajournement personnel ; à défaut de mention
d'interpellation au testateur de signer ; pour
n'avoir été reçu et dicté en présence des témoins.

6^e affaire.

Mémoires pour Antoine et Louis Taravant, et autres
demandeurs. - C. Dame paulo-Francois Vallou
4^e de m. union de la querle diffant. - - - 821.

Contrat de mariage passé entre deux
conjoints, domiciliés sur la terre de la Coutume
d'Anvergne, stipulant que les futurs habiteront
avec le père du futur, en Anvergne ; réglant le
quin de survie, les bagues et joyaux, les habits
de noces de la future, le domaine, le denier et

l'habitation ; se terminant par cette dernière clause :
pour les autres choses non comprises aux présentes, les
parties se régiront par la coutume du pays d'auvergne.

La femme ayant postérieurement établi leur
 domicile à Clermont, par le dit écrit, la femme a-t-elle
 pu, par testament, instituer valablement son mari
 héritier de ses meubles et effets ?

Les héritiers, collatéraux, ont-ils pu exiger des
 dispositions de l'article 16, tit. 12 de la coutume d'auvergne
 (Chabrol, to. 1, p. 323) en se fondant sur la dernière
 clause du contrat de mariage, comme relative à l'état
 et à la faculté des dispositions respectives des conjoints ?

3^e affaire.

1. mémoire pour Jean Richard et Gabrielle Talon, s^{rs},
 = (le sieur Ribier, intimé. 889.

2. mémoire pour M^{re} Pierre Estopy - des vignes,
 procureur en la sénéchaussée du Roumois, ~
 intervenant et défendeur = (le dit Richard,
 en présence de Ribier. 608.

1^{re} le créancier qui a reçu le montant de sa
 créance et a donné le procès verbal d'offres,
 déchargé son débiteur d'une fausse telle poursuite
 contre lui, en débauchant l'officier public
 qui l'a poursuivie, libère-t-il ce débiteur
 irrévocablement ? peut-il se pourvoir contre sa
 décharge, par lettre de rescision si elle a été
 obtenue par dol et surprise ?

2^{de} l'officier public (procureur) injurié dans
 un mémoire public, peut intervenir, en cours
 d'appel, pour demander sa suppression, avec
 dommages-intérêts et impenses de la sentence.

8^e affaire.

précis en réponse, pour Dame Suzanne Bonneloy,
épouse de M^{re} Imbert, procureur au laud, app^{te}

(M^{re} le Duc de Bonnelles, intimé

et C. Pierre Bayet, aussi intimé

683.

Difficultés sur procès verbal de récolement,
après exploitation de corps de loi adjugé.

